

## PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1  
Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT6787911

<b>SUBMISSION TYPE:</b>	NEW ASSIGNMENT	
<b>NATURE OF CONVEYANCE:</b>	MERGER	
<b>EFFECTIVE DATE:</b>	11/25/2005	
<b>CONVEYING PARTY DATA</b>		
	<b>Name</b>	<b>Execution Date</b>
	EXSTO THERMOPLASTIQUES	11/25/2005
<b>RECEIVING PARTY DATA</b>		
<b>Name:</b>	EXSTO	
<b>Street Address:</b>	55 AVENUE DE LA DEPORTATION	
<b>City:</b>	ROMANS SUR ISERE	
<b>State/Country:</b>	FRANCE	
<b>Postal Code:</b>	26100	
<b>PROPERTY NUMBERS Total: 1</b>		
	<b>Property Type</b>	<b>Number</b>
	Patent Number:	8117717
<b>CORRESPONDENCE DATA</b>		
<b>Fax Number:</b>	(703)836-2787	
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>		
<b>Phone:</b>	7038366400	
<b>Email:</b>	email@oliff.com	
<b>Correspondent Name:</b>	OLIFF PLC	
<b>Address Line 1:</b>	11 CANAL CENTER PLAZA, SUITE 200	
<b>Address Line 4:</b>	ALEXANDRIA, VIRGINIA 22314	
<b>ATTORNEY DOCKET NUMBER:</b>	134795	
<b>NAME OF SUBMITTER:</b>	JOEL S. ARMSTRONG	
<b>SIGNATURE:</b>	/Joel S. Armstrong/	
<b>DATE SIGNED:</b>	06/29/2021	
<b>Total Attachments: 30</b>		
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page1.tif		
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page2.tif		
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page3.tif		
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page4.tif		
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page5.tif		

source=134795 - Step 1a & Step 1b#page6.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page7.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page8.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page9.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page10.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page11.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page12.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page13.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page14.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page15.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page16.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page17.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page18.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page19.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page20.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page21.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page22.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page23.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page24.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page25.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page26.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page27.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page28.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page29.tif  
source=134795 - Step 1a & Step 1b#page30.tif

**MERGER ABSORPTION  
OF EXSTO THERMOPLASTIQUES  
INTO EXSTO**

**CHAPTER I: Preliminary statement**

I Information on the relevant companies	page 3
II Grounds of the merger .....	page 5
III Accounts used as the basis for the merger...	page 5
IV Assessment method .....	page 5

**CHAPTER II: Merger Contribution**

I - Prior provisions .....	page 5
II Contribution of EXSTO THERMOPLASTIQUES .....	page 6
III Determination of the Exchange Ratio .....	page 9
IV Compensation of the merger contribution.....	page 9
V Merger bonus .....	page 9
VI Property and enjoyment .....	page 10

**CHAPTER III: Charges and conditions** page 10

**CHAPTER IV: Precedent conditions** page 12

**CHAPTER V: General declarations** page 13

**CHAPTER VI: Tax and social security returns**

**page 14**

**CHAPTER VII: Miscellaneous.....page 21**

## **DEED OF MERGER**

### **BETWEEN THE UNDERSIGNED:**

- Mr. Michel BAULE, in his capacity as Chairman and on behalf of EXSTO, a French société par actions simplifiée (Simplified Business Corporation) with a capital of Euro 2 680 560,00 whose head office is 55 avenue de la Déportation, 26100 ROMANS SUR ISERE, registered at the ROMANS Trade and Company Register under number 413 386 806,

Fully empowered for the purposes hereof

Hereinafter called "the Surviving Company",

**ON THE ONE HAND,**

**AND:**

- Mr. Michel BAULE, in his capacity as Chairman and on behalf of EXSTO THERMOPLASTIQUES, a French société par actions simplifiée (Simplified Business Corporation) with a capital of Euro 533 572, whose head office is 55 avenue de la Déportation, 26100 ROMANS SUR ISERE, registered at the ROMANS Trade and Company Register under number 419 336 201,

Fully empowered for the purposes hereof

Hereafter called "the Merged Company"

**ON THE OTHER HAND.**

Prior to the merger agreement, subject of this deed, the following has been agreed upon:

### **CHAPTER I: STATEMENT**

#### **I - Information on the companies**

4/ The two companies have a common manager: Mr Michel BAULE, chairman of EXSTO, is also Chairman of EXSTO THERMOPLASTIQUES.

#### **II- Grounds and purpose of the merger**

It was decided to merge the two companies for the purpose of internal restructuring of the MICHEL BAULE Group, for saving structure costs and simplifying the management and administration by bringing together in a single entity the two companies existing to date.

**NOW, THEREFORE, THE PARTIES AGREED ON THE DRAFT MERGER AS FOLLOWS:**

**CHAPTER II: Merger Contribution**

**I - Prior provisions**

EXSTO THERMOPLASTIQUES transfers, under the ordinary and legal guarantees and under the conditions precedent set forth hereafter, to EXSTO, all the property, rights and obligations, assets and liabilities, existing on 30 June 2005.

It is specified that the list below is only indicative and not limiting.

All assets and liabilities of EXSTO THERMOPLASTIQUES shall vest in EXSTO, the Surviving Company, as they are when the merger is complete.

**VI - Property - Enjoyment- Retroactivity**

EXSTO will be the holder of the transferred assets from the final completion date of the merger. It shall enjoy full ownership thereof from 1 July 2005.

It is expressly stated that both active and passive transactions undertaken by EXSTO THERMOPLASTIQUES, since 1 July 2005 until the completion date of the merger shall be considered as being undertaken by EXSTO.

Finally, the Surviving Company will be simply subrogated in all rights, actions, obligations and undertakings of the absorbed company, insofar as such rights, actions, obligations and undertakings relate to the property that is hereby transferred.

**CHAPTER VII: Miscellaneous**

**I - Formalities**

A/ EXSTO shall, within the legal deadline, comply with all legal filing and publicity formalities relative to the contribution.

B/ It shall also be personally responsible of any necessary declarations and formalities with all the relevant administrations, to record the transferred property in their name.

It shall also be personally responsible, if applicable, of the notifications to be served, in accordance with Article 1690 of the Civil Code, to the debtors of the transferred liabilities.

C / In general, it will complete all necessary formalities, in order to make the transfer of movable property and rights contributed to it enforceable against third parties.

**V - Election of domicile**

For the execution of those presents and of their continuation and for any notifications, the representatives of the Companies at issue, elect domicile in their respective head offices.

**VI - Powers of attorney**

All powers are expressly conferred from now on:

- to the undersigned, ex officio representatives of the companies involved in the merger, for the purpose, if required, of taking the necessary steps through the execution of any complementary or additional deeds;
- to the bearers of original copies or certified extracts thereof and of all documents attesting the final completion of the merger, to carry out all formalities and execute all statements, significations, filings, records, publications and others.

**VII - Declaration of sincerity**

The parties hereby affirm, under the penalties decreed by Article 1837 of the General Tax Code that this agreement expresses the full value of the contribution and acknowledge that they have been informed of the penalties that may be applied in case of an inaccurate declaration.

Signed in ROMANS SUR ISERE  
on 25 November 2005  
In eight copies

For the company:  
EXSTO

For the company:  
EXSTO THERMOPLASTIQUES

The below-named translator is proficient in the French and English languages and verifies that the attached is a substantially correct English translation of the enclosed French language document.

Translator to GERMAIN & MAUREAU

17 June 2021



Françoise Gauthier

**FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIETE EXSTO THERMOPLASTIQUES**  
**PAR LA SOCIETE EXSTO**

**CHAPITRE I: Exposé préalable**

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 3
II - Motifs de la fusion.....	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 5
IV - Méthode d'évaluation.....	page 5

**CHAPITRE II: Apport fusion**

I - Dispositions préalables.....	page 5
II - Apport de la société EXSTO THERMOPLASTIQUES.....	page 6
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 9
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 9
V - Prime de fusion.....	page 9
VI - Propriété et jouissance.....	page 10

**CHAPITRE III: Charges et conditions.....** page 10

**CHAPITRE IV: Conditions suspensives .....** page 12

**CHAPITRE V: Déclarations générales .....** page 13



CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales

page 14

CHAPITRE VII: Dispositions diverses ....

page 21

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Michel BAULE, agissant en qualité de président et au nom de la société EXSTO, société par actions simplifiée au capital de 2 680 560,00 euros, dont le siège social est 55, Avenue de la Déportation 26100 ROMANS SUR ISERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 413 386 806,

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommée "la société absorbante",

### D'UNE PART,

### ET:

- Monsieur Michel BAULE, agissant en qualité de président et au nom de la Société EXSTO THERMOPLASTIQUES, société par actions simplifiée, au capital de 533 572 Euros, dont le siège est 55 avenue de la Déportation, 26100 ROMANS SUR ISERE (Drôme), RCS ROMANS B 419 336 201

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommée "la société absorbée",

### D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

## CHAPITRE I: EXPOSE

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société EXSTO est une société par actions simplifiée dont l'objet, est :

- L'industrie, la transformation et le commerce du caoutchouc, du latex et des matières plastiques, de leurs sous-produits et dérivés, ainsi que de tous produits obtenus par agglutination, agglomération, compression, moulage ou tout autre technique de transformation.
- La réalisation de toutes études se rapportant à ces activités ainsi que le dépôt de marques ou de brevets en découlant, ainsi que leur exploitation directe ou par concession.

- L'achat, la location ou la vente de tous matériels, outils et machines, se rapportant, directement ou indirectement à l'ensemble de ces activités.
- La mécanique générale.
- L'usinage et la commercialisation de toutes pièces et ensembles métalliques et synthétiques usinés ou assemblés,
- L'achat, la fabrication et la vente de matériaux de synthèse élastiques ou rigides ; toutes études techniques sur les matériaux de synthèse.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28/08/1997.

Le capital social de la société EXSTO s'élève actuellement à 2 680 560,00 euros. Il est réparti en 175833 actions, intégralement libérées. Il sera porté à 2 813 328 euros par incorporation de réserves, à concurrence de 132 768 euros, le nominal de chaque action étant porté à 16 euros, puis à 2 826 128 euros réparti en 176 633 actions de 16 euros, en rémunération de l'actif net apporté par la société EXSTO COMPOSITES lors de la fusion absorption de EXSTO COMPOSITES par EXSTO, et ce, avant la réalisation définitive de la fusion.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société EXSTO THERMOPLASTIQUES est une société par actions simplifiée dont l'objet, est :

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 24 juin 1998.

Le capital social de la société EXSTO THERMOPLASTIQUES s'élève actuellement à 533 572 euros. Il est réparti en 35 000 actions intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société EXSTO ne détient aucune participation dans le capital de la société EXSTO THERMOPLASTIQUES.

4/ Les deux sociétés ont un dirigeant commun : Monsieur Michel BAULE, président de la société EXSTO, est également Président de la société EXSTO THERMOPLASTIQUES.

5/ Location Gérance

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à ROMANS (Drôme) du 1er juillet 2005, la Société EXSTO THERMOPLASTIQUES a donné à bail à loyer à titre de location-gérance à la société EXSTO, pour une durée d'une année à compter du 1er juillet 2005, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction et moyennant un loyer mensuel Hors Taxes de SEIZE MILLE EUROS (16 000 euros), son fonds de commerce relatif aux études et transformations par injection de polymères thermoplastiques, fabrication de moules, activités de négoce, exploité tant dans son établissement secondaire situé à l'ECANCIERE, 26730

HOSTUN qu'à son siège social, sis 55 avenue de la Déportation, 26100 ROMANS SUR ISERE (Drôme).

Cette location gérance sera résiliée d'un commun accord au jour de la réalisation définitive de la fusion.

## II - Motifs et buts de la fusion

Il a été décidé de fusionner les deux sociétés dans un but de restructuration interne du Groupe MICHEL BAULE, à l'effet de réaliser des économies de frais de structure et de simplifier la gestion et l'administration en réunissant en une seule entité les deux sociétés existantes aujourd'hui.

## III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes annuels, arrêtés au 30 juin 2005.

Les comptes seront soumis à l'approbation de l'associé unique des sociétés EXSTO et EXSTO THERMOPLASTIQUES avant la réalisation définitive de la fusion.

## IV- Méthodes d'évaluation

Conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 de l'article 4 de l'annexe au règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 du 4 mai 2004, s'agissant d'une fusion à l'endroit impliquant deux sociétés sous contrôle commun, les apports des éléments d'actif et de passif de la société absorbée EXSTO THERMOPLASTIQUES à la société EXSTO, sont évalués à leur valeur comptable au 30 juin 2005.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

## CHAPITRE II: Apport-fusion

### I- Dispositions préalables

La société EXSTO THERMOPLASTIQUES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société EXSTO, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2005. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société EXSTO THERMOPLASTIQUES sera dévolu à la société EXSTO, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

## II - Apport de la société EXSTO THERMOPLASTIQUES

### A) Actif apporté

	Valeur brute	amortissements provisions	valeur d'apport au 30 juin 2005
<b><u>ACTIF IMMOBILISE</u></b>			
<b>1) <u>fonds commercial</u></b>			
- fonds commercial	168 096,38 euros	0	168 096,38 euros
<b>TOTAL FONDS COMMERCIAL</b>	<b>168 096,38 euros</b>	<b>0</b>	<b>168 096,38 euros</b>
<b>2) <u>autres immobilisations Incorporelles</u></b>			
- autres immobilisations Incorporelles	57 612,53 euros	54 339,98 euros	3 272,55 euros
<b>TOTAL AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>57 612,53 euros</b>	<b>54 339,98 euros</b>	<b>3 272,55 euros</b>
<b>3) <u>Installations techniques, matériel, outillage</u></b>			
- matériel et outil. Industriels	1 428 007,51 euros	868 994,07 euros	559 013,44 euros
- moules	3 444,16 euros	197,08 euros	3 247,08 euros
<b>TOTAL INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIEL, OUTILLAGE</b>	<b>1 431 451,67 euros</b>	<b>869 191,15 euros</b>	<b>562 260,52 euros</b>
<b>4) <u>Autres immobilisations Corporelles</u></b>			
- inst., agenc. Aménag. Div	95 830,77 euros	60 648,35 euros	35 182,42 euros
- matériel de transports	8 900,00 euros	484,56 euros	8 415,44 euros
- mat de bureaux mat. Inform	26 066,10 euros	20 006,27 euros	6 059,83 euros
<b>TOTAL DES AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>130 796,87 euros</b>	<b>81 139,18 euros</b>	<b>49 657,69 euros</b>
<b>5) <u>autres participations</u></b>			
- titres de participations	152,45 euros	0	152,45 euros
<b>TOTAL AUTRES PARTICIPATIONS</b>	<b>152,45 euros</b>	<b>0</b>	<b>152,45 euros</b>

**TOTAL ACTIF****IMMOBILISE** 1 788 109,90 EUROS 1 004 670,31 EUROS 783 439,59 EUROS**ACTIF CIRCULANT****1) matières premières approvisionnement**

- stocks matières premières	127 543,00 euros	0	127 543,00 euros
TOTAL MATIERES PREMIERES APPROVISIONNEMENT	127 543,00 euros	0	127 543,00 euros

**2) Produits intermédiaires et finis**

- stock produits	274 092,00 euros	0	274 092,00 euros
TOTAL STOCKS PRODUITS	274 092,00 euros		274 092,00 euros

**3) Clients et comptes rattachés**

- clients	1 271 272,44 euros	0	1 271 272,44 euros
- clients effets à recevoir	568 441,51 euros	0	568 441,51 euros
- clients factures à recevoir	199 240,56 euros	0	199 240,56 euros
- clients douteux	7 561,62 euros	6 348,55 euros	1 213,07 euros
TOTAL CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	2 046 516,13 euros	6 348,55 euros	2 040 167,58 euros

**4) autres créances**

- fournisseurs ordinaires	2 913,46 euros	0	2 913,46 euros
- fourn. avoirs à recevoir	106,63 euros	0	106,63 euros
- avances et acomptes pers.	400,00 euros	0	400,00 euros
- TVA déduc s/imm s/de	219,07 euros	0	219,07 euros
- TVA déduct. Frais achats	23 439,32 euros	0	23 439,32 euros
- TVA s/ fac non parvenues	4 381,70 euros	0	4 381,70 euros
- SCI l'Ecançière	1,70 euros	0	1,70 euros
- débiteurs prod à recevoir	6 250,80 euros	0	6 250,80 euros
TOTAL AUTRES CREANCES	37 712,68 euros	0	37 712,68 euros

**5) disponibilités**

-Lyonnaise de banque	1 795,89 euros	0	1 795,89 euros
TOTAL DISPONIBILITES	1 795,89 euros	0	1 795,89 euros

	Valeur brute	amortissements provisions	valeur d'apport au 30 juin 2005
6) charges constatées D'avance			
- assurance payée d'avance	118,52, euros	0	118,52 euros
- entretien constaté d'avance	3,59 euros	0	3,59 euros
- maintenance d'avance	3 875,63 euros	0	3 875,63 euros
- location mobilière d'avance	2 326,58 euros	0	2 326,58 euros
- télécommunic. d'avance	129,25 euros	0	129,25 euros
- eau constatée d'avance	35,00 euros	0	35,00 euros
- inserts d'avance	1 568,66 euros	0	1 568,66 euros
- formation profes. consta	554,10 euros	0	554,10 euros
- sous traitance moule avance	348 257,00 euros	0	348 257,00 euros
- prest services d'avance	758,85 euros	0	758,85 euros
<b>TOTAL CHARGES CONSTATEES D'AVANCE</b>	<b>357 627,18 euros</b>	<b>0</b>	<b>357 627,18 euros</b>

**TOTAL ACTIF  
CIRCULANT**                      2 845 286,88 euros    6 348,55 euros              2 838 938,33 euros

**TOTAL ACTIF  
APPORTE**                      4 633 396,78 EUROS    1 011 018,86 EUROS    3 622 377,92 EUROS

**SOIT UN ACTIF APPORTE DE TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT DEUX TROIS  
CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES**

**B) PASSIF PRIS EN CHARGE**

- emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	436 428,28 euros
- emprunts et dettes financières diverses	277 710,78 euros
-dettes fournisseurs et ,comptes rattachés	857 598,65 euros
- Dettes fiscales et sociales	177 613,34 euros
- Autres dettes	5 992,10 euros
<b>TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>1 755 343,15 EUROS</b>

**SOIT UN PASSIF DE UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS EUROS ET QUINZE CENTIMES.**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société EXSTO THERMOPLASTIQUES à la société EXSTO s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	<b>3 622 377,92 euros</b>
- Total du passif.....	<b>1 755 343,15 euros</b>
	<b>=====</b>
	<b>1 867 034,77 euros</b>

**Soit un actif net apporté de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLE TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (1 867 034,77 euros ) arrondi à UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLE TRENTE QUATRE EUROS (1 867 034 euros)**

III- Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

9 actions de la société EXSTO pour 5 actions de la société EXSTO THERMOPLASTIQUES, étant précisé que la parité a été déterminée en fonction de la valeur globale de chacune des deux sociétés, estimée selon les méthodes d'évaluation décrites en annexe numéro un.

IV- Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société EXSTO THERMOPLASTIQUES à la société EXSTO s'élève donc à 1 867 034 euros.

En rémunération de cet apport net, 63 000 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société EXSTO à titre d'augmentation de son capital à concurrence de 1 008 000 euros.

Les 63 000 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V- Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :



- Valeur nette des apports.....	1 867 034 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	1 008 000 euros
Prime de fusion.....	<u>859 034 euros</u>

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le président de la société EXSTO de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

#### VI - Propriété – Jouissance- rétroactivité

La société EXSTO sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 2005.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société EXSTO THERMOPLASTIQUES, depuis le 1er juillet 2005 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société EXSTO .

Les comptes de la société EXSTO THERMOPLASTIQUES afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société EXSTO THERMOPLASTIQUES.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### CHAPITRE III: Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société EXSTO prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société EXSTO THERMOPLASTIQUES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EXSTO THERMOPLASTIQUES à la date du 30 juin 2005, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXSTO prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2005, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXSTO supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXSTO exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EXSTO sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société EXSTO THERMOPLASTIQUES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société EXSTO sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III - Pour ces apports, la société EXSTO THERMOPLASTIQUES prend les engagements ci-après:**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EXSTO THERMOPLASTIQUES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXSTO, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXSTO, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société EXSTO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE IV: Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- augmentation du capital de la société EXSTO par incorporation de réserves, à concurrence de 132 768 euros, et élévation du nominal de chaque action à 16 euros,
- Approbation préalable de la fusion absorption de la société EXSTO COMPOSITES par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXSTO et de l'augmentation de capital, conséquence de ladite fusion ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXSTO et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2005 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société EXSTO THERMOPLASTIQUES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXSTO qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXSTO de la totalité de l'actif et du passif de la société EXSTO THERMOPLASTIQUES.

#### CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXSTO ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis pour partie de la SARL ROSEAU ELASTOMERES moyennant le prix de 600 000 francs (91 649,11 euros) au 1<sup>er</sup> juillet 1998 et ce, concernant la branche d'activité de transformation de polymères par

injection et de polyuréthane par coulée, destinée au secteur de l'outillage et servant à la fabrication des automobiles,  
- et pour l'avoir créé pour partie le 5 juin 1998.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

Exercice clos le 30/06/2002	3 418 305 euros
Exercice clos le 30/06/2003	4.254.951 euros
Exercice clos le 30/06/2004	4 491 538 euros

- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

Exercice clos le 30/06/2002	97.173 euros
Exercice clos le 30/06/2003	317.836 euros
Exercice clos le 30/06/2004	251 933 euros

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société EXSTO THERMOPLASTIQUES s'oblige à remettre et à livrer à la société EXSTO , aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales

### I- Dispositions générales concernant l'impôt sur les sociétés

#### 1. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions relatives aux conditions des apports du présent traité, l'opération prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux termes de l'Instruction administrative 4 I-2-00 du 3 août 2000, les parties reconnaissent que cette rétroactivité juridique emporte un plein effet fiscal et s'engagent à en accepter les conséquences. Ainsi, toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 par la Société Absorbée sont fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante. En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront inclus dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

### 2. Engagement sur les opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

### 3. Engagements déclaratifs généraux :

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée attestent que le présent acte de fusion exprime l'intégralité des éléments actifs et passifs pris en charge.

Les parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions et taxes, compte tenu du régime fiscal ci après indiqué, auquel la Société Absorbée et la Société Absorbante ont déclaré vouloir soumettre la présente opération de fusion.

## II - Impôts sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A et B du Code Général des Impôts, étant précisé que les deux sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés et sont territorialement situées en France.

A cet effet, Monsieur Michel BAULE, ès-qualité, oblige, en tant que de besoin, la Société EXSTO, à respecter les prescriptions légales, et notamment à :

Reprendre à son passif

- Les provisions figurant au bilan d'apport dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

- Les provisions réglementées, conformément à la doctrine administrative 4 I-1241 § 28, dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du Code Général des Impôts, étant précisé que la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur ;
- La réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figurera au bilan de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, augmentée des plus-values nettes d'impôt réalisées par la société absorbée au titre du dernier exercice clos ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5° alinéa 6 du Code Général des Impôts ;

Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;

Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession :

- D'immobilisations non amortissables reçues lors de la présente opération de fusion,
- Des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article à l'article 219 du Code Général des Impôts qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-3-d-6 du Code Général des Impôts,

D'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 1<sup>er</sup> juillet 2005, et ce, compte tenu, notamment, des opérations d'apports dont a pu bénéficier cette dernière préalablement à la présente opération de fusion et ayant été soumises au régime de faveur prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts ;

Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées dans le cadre de la présente fusion lors de l'apport des biens amortissables. A cet égard, Monsieur Michel BAULE, ès-qualité, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 1<sup>er</sup> juillet 2005 ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

Joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations), les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments, conformément à l'article 54 *septies I* du Code Général des Impôts;

Tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 *septies II* du Code Général des Impôts;

Réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la Société Absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 *septies* du Code Général des Impôts.

### III – Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, la société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société Absorbée au regard de la TVA.

#### 3.1 Transfert du crédit de TVA

En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposera au jour de la date d'effet.

A cet effet, la Société Absorbée s'engage à adresser dans les meilleurs délais au Centre des impôts dont elle relève, une demande, en double exemplaire, de remboursement du crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

#### 3.2 TVA sur biens mobiliers d'investissement

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 5-8 de la sixième directive qui exonère de TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le cessionnaire s'engage à effectuer par la suite les régularisations éventuelles de la taxe déduite par le cédant prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur ou le cédant avait continué à utiliser le bien et à soumettre à la TVA les cessions ultérieures.

Les parties peuvent donc se prévaloir de l'instruction administrative 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui demeure conforme aux dispositions de la présente directive quant à la cession de biens mobiliers d'investissement et qui exonère de la TVA, la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme de fusion, d'une



universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

Ainsi, les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent qu'ils entendent bénéficier de la tolérance prévue dans la documentation administrative 3 A-1151 du 20 octobre 1999 qui, à son paragraphe 5, prévoit l'exonération de TVA de l'opération d'apport d'un fonds de commerce à une société.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210 III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En contrepartie, la Société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations et déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué d'utiliser les immobilisations apportées.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès des services des impôts dont relève la société confondante.

### 3.3 T.V.A. sur les biens immobiliers d'investissement

Pour les biens inclus dans l'actif transmis qui auraient la nature de biens immobilier en cours de constructions ou achevés depuis moins de 5 ans, l'apport est déclaré inexistant pour l'application de l'article 57-7° du C.G.I.

#### Stocks de marchandises

Les parties déclarent que les stocks et les en-cours apportés par la Société Absorbée dans le cadre de la présente fusion sont destinés à la vente et, qu'en conséquence, l'apport desdits éléments n'est pas soumis à la TVA. Les soussignées prennent l'engagement d'affecter lesdites marchandises à une revente imposable à la TVA.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant ces engagements et le montant du crédit de TVA transféré, à laquelle sera annexée la liste détaillée des marchandises bénéficiant de la dispense de taxation, sera adressée par la Société absorbante au service des impôts dont elle relève.

### 3.4 Engagements souscrits par la Société Absorbante au titre de ces biens

En conséquence, Monsieur Michel BAULE engage expressément la Société Absorbante à :

- Soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts ;
- Procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 211, 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens apportés ;

- Notifier les engagements précités au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire, à laquelle sera annexée la liste détaillée des marchandises bénéficiant de la dispense de taxation.

#### **IV - Droits d'enregistrement**

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 230 Euros.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

#### **V – Régime des sociétés mères et filiales**

Les parties déclarent qu'elles entendent bénéficier des dispositions de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts, qui prévoit le maintien du régime fiscal des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du même Code, en cas de fusion placée sous le régime de l'article 210 A dudit Code.

A cet effet, Monsieur Michel BAULE, es-qualité, déclare expressément que la Société Absorbante se substitue à la Société Absorbée dans l'engagement que cette dernière avait pris, le cas échéant, de conserver pendant deux ans, les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'aurait pas atteint son terme à la date de cette fusion et ce, conformément à l'article 145-1-c du Code Général des Impôts.

Le présent engagement fera en outre l'objet d'une déclaration, par la Société Absorbante auprès des services des impôts dont elle relève, dans les conditions prévues à l'article 55-1 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

#### **VI – Taxe Professionnelle et Taxe Foncière**

Au regard de la taxe professionnelle et de la taxe foncière, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales et de la doctrine administrative y afférente.

En outre, la Société Absorbante s'oblige à souscrire, dans conditions et délais prévus à l'article 1477 du Code Générale des Impôts, la déclaration spéciale prévue en matière de taxe professionnelle.

## VII – Taxe sur les salaires, Taxe d'apprentissage, Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

Au regard de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales.

En outre, la Société Absorbante s'oblige à :

- Prendre en charge la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de la réalisation de la fusion ;
- Procéder pour le compte de cette dernière, dans le délai de 60 jours prévu aux articles 201 et 235 ter KD du Code Général des Impôts, aux déclarations du versement représentatif desdites taxes et participation ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe professionnelle à l'article 1477 du Code Générale des Impôts.

## VIII – Participation des employeurs à l'effort de construction :

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'Annexe II au Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

## IX Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

## CHAPITRE VII: Dispositions diverses

### I- Formalités

A/ La société EXSTO remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### III- Remise de titres

Il sera remis à la société EXSTO lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXSTO .

### V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

## VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, és-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ROMANS SUR ISERE  
Le 25 novembre 2005  
En huit exemplaires

Pour la société  
EXSTO



Pour la société  
EXSTO THERMOPLASTIQUES



## H ENSTO

## 1) Approche par multiple de la CAF

(En K€)	30/06/2004	30/06/2005	Budget 2005/06
Résultat net	850	1130	
Dotations aux amortissements	244	218	
Dotation aux provisions	21	54	
Reprise de provisions	11	18	
CAF	1 104	1 384	1 429
Multiples de la CAF	3	4	4} Coefficient issu de 1 au regard de la bonne rentabilité de la société.
Valeur d'entreprise	4 416,0	5 536,0	5 716,0
Coefficient de pondération	1	1	0,88} Pour tenir compte du faible risque d'incertitude lié aux comptes prévisionnels et du taux de 12% de capitalisation du surprofit.
Moyenne	4 994		
	30/06/2005		
Fonds propres nets de FDC, des ID attachés et des IDR	4970		
Dettes nettes	64}		
Ecart Dettes vs Capitaux propres	4906}		
	en compte courant d'associé		
Valorisation	9 900		

## 2) Approche par la rente de goodwill

(En K€)	30/06/2004	30/06/2005	Budget 2005/06							
RCAl (intérêts déduit)	1 294,0	1 768,0	1 796,0							
IS à 33%	427,0	583,4	592,7							
REX Net d'IS	867,0	1 184,6	1 203,3							
Coefficient de pondération	1,0	1,0	0,88} Cf ci-dessus							
Moyenne	867,0	1 184,6	1 058,9							
	1037									
	30/06/2005									
Fonds propres totaux	9 283									
FDC à l'actif	3 270									
ID sur PV latentes	1 021									
IDR	22									
Fonds propres à rémunérer	4 970									
Rémunération des fonds propres	596,4									
Surprofit	440									
Capitalisation du surprofit pendant 10 ans à :	12%}	10 ans pour tenir compte de la bonne visibilité des produits et du secteur d'activité.								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	393,232619	351,100533	313,4826364	279,895211	248,9064	223,1307	199,2239	177,5785	158,8201	141,8036
Capitalisation totale	2488,47424									
Capitaux propres	4 970									
Fonds de commerce (Goodwill)	2 488									
Valorisation	7 458									

## 3) Approche par les comparables boursiers

	PER			
Groupes de chimie	14			
Groupes de plasturgie auto	10,5			
Moyenne	12,25			
	(En K€)	30/06/2004	30/06/2005	Budget 2005/06
Résultat net	858	1 130	1 203	
Coefficient de pondération	1	1	0,88} Cf ci-dessus	
Moyenne	858	1 130	1 039	
	1 058			
Valorisation	13 960			
Dénote d'illiquidité	30%}	Société non cotée.		
Valorisation	9 072			
Moyenne des 3 méthodes	8810			

1) Approche par multiple de la CAF

(En K€)	30/06/2004	30/06/2005	Budget 2005/06
Résultat net	252	498	548
Dotation aux amortissements	128	191	217
Dotation aux provisions	39	0	
Reprise de provisions	0	26	
<b>CAF</b>	<b>410</b>	<b>663</b>	<b>765</b>
Multiple de la CAF	4	4	4
} Coefficient retenu de 4 au regard de la bonne rentabilité de la société.			
Valeur d'entreprise	1640,0	2652,0	3080,0
Coefficient de pondération	1	1	0,88
} Pour tenir compte du faible risque d'incertitude lié aux comptes prévisionnels et du taux de 12% de capitalisation du surprofit.			
Moyenne	2 328		
<b>30/06/2005</b>			
Fonds propres nets de FDC et des IDR	1 681		
Dettes nettes	450		
} Dettes bancaires et financières nettes de la trésorerie à l'actif, hors dette liée à la quote-part d'IS inscrite			
Ecart Dettes vs Capitaux propres	1 231		
} en compte courant d'associé.			
<b>Valorisation</b>			<b>3 559</b>

2) Approche par la route de goodwill

(En K€)	30/06/2004	30/06/2005	Budget 2005/06					
RCAl (intéressement déduit)	390,0	767,0	823,0					
IS à 31%	128,7	249,8	271,6					
REX Net d'IS	261,3	507,2	551,4					
Coefficient de pondération	1,0	1,0	0,88					
} Cf ci-dessus								
Moyenne	419							
<b>30/06/2005</b>								
Fonds propres totaux	1 867							
FDC à l'actif	168							
IDR	18							
Fonds propres à rémunérer	1 681							
Rémunération des fonds propres	202							
Surprofit	218							
Capitalisation du surprofit pendant 8 ans à :	12%	} 8 ans (et non 10) pour tenir compte d'une moindre visibilité des produits et du secteur d'activité.						
	1	2	3	4	5	6	7	8
	183,0364957	172,3649141	153,8875128	137,35986	122,8782	109,5341	97,7983	87,31991
Capitalisation totale	1074,068055							
Capitaux propres	1 681							
Fonds de commerce (Goodwill)	1 074							
<b>Valorisation</b>			<b>2 755</b>					

3) Approche par les comparables boursiers

	PER		
PO	9,36		
Pfist val de Loire	11,7		
Moyenne du secteur	10,53		
<b>30/06/2005</b>			
(En K€)	30/06/2004	30/06/2005	Budget 2005/06
Résultat net	252	498	548
Coefficient de pondération	1	1	0,88
} Cf ci-dessus			
	252	498	482,24
Moyenne	428		
Valorisation	4505		
Décote d'illiquidité	30%	} Société non cotée.	
<b>Valorisation</b>			<b>3154</b>

Moyenne des 3 méthodes 3156

### III) DETERMINATION DE LA PARITE

#### 1) EXSTO

- valeur globale (après fusion absorption de la société EXSTO COMPOSITES) : 8 819 000,00 euros + 40 000 euros = 8 859 000 euros
- nombre de titres : 175 833 actions + 300 actions = 176 133 actions
- valeur unitaire : 50,10 euros arrondi à 50 euros.

#### 2) EXSTO THERMOPLASTIQUES

- valeur globale : 3 156 000,00 euros
- nombre de titres : 35 000 actions
- valeur unitaire : 90,17142 euros arrondi à 90 euros

#### PARITE

$EXSTO / EXSTO THERMOPLASTIQUES = 50 / 90 = 0,55555$

Soit 9 actions de la société absorbante EXSTO pour 5 actions de la société absorbée EXSTO THERMOPLASTIQUES.